

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Note d'information du 7 mai 2015 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2015**

NOR : INTB1509671N

La présente note d'information a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin pour l'année 2015. Elle vous présente notamment les modifications de l'architecture de la dotation forfaitaire des départements introduites par la loi de finances initiale pour 2015 dans un souci de simplification.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'intranet Colbert Départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon vous est adressée par courrier électronique.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

La loi de finances initiale pour 2015 a ajusté le montant de la dotation de compensation de certains départements et modifié l'architecture de la dotation forfaitaire de l'ensemble des départements.

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. À ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2015.

**1. La dotation de compensation**, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année  $n$  serait égale à celle perçue en année  $n - 1$ .

La LFSS pour 2015 est venue réformer le financement du dépistage des maladies sexuellement transmissibles : les CDAG (centres de dépistage anonymes et gratuits) et les CIDDIST (centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles) qui étaient, jusqu'ici, financés conjointement par l'État et les départements seront financés en totalité par l'Assurance maladie à compter de 2015.

Aucun DOM ni aucune COM ne sont concernés par une refaction de leur dotation de compensation liée à une mesure de recentralisation sanitaire en 2015.

Au total, la dotation de compensation des départements et collectivités d'outre-mer éligibles atteint donc en 2015 un montant de 443 579 640 €.

2. **La dotation forfaitaire des départements** connaît une modification de son architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des composantes auparavant constituées par la dotation de base et le complément de garantie

À compter de 2015, elle se calcule à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2014 ;
- une part dynamique de la population ;
- un écrêtement péréqué ;
- une contribution au redressement des finances publiques (hors Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin).

*a) La dotation forfaitaire notifiée en 2014*

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2014 aux départements, c'est-à-dire après application de la minoration liée à la contribution au redressement des finances publiques.

*b) La part dynamique de la population*

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de rendre compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole (hors Paris) et d'outre-mer, ainsi que les COM (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) sont concernés. Globalement, en 2015, la population DGF a progressé de 0,48 %.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente.

En 2015, la population DGF des départements et collectivités d'outre-mer a progressé de 0,15 %, représentant 245 382 € au titre de la part dynamique de la population 2015.

*c) L'écrêtement péréqué*

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écrêtement en fonction du potentiel financier 2015 des départements afin de financer le coût de la part dynamique de la population ainsi que l'accroissement de la péréquation financée en interne à la DGF (soit 10 M€, sur les 20 M€ au total d'accroissement de la péréquation au sein de la DGF en 2015).

En 2015, le montant de cet écrêtement s'élève donc globalement à 34 754 367 €.

La loi de finances pour 2015 prévoit que ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 5 % de leur dotation forfaitaire notifiée en 2014.

Ainsi, avant contribution au redressement des finances publique, la dotation forfaitaire atteint 7 550 099 200 € en 2015, soit 10 M€ de moins que le montant de dotation forfaitaire des départements notifié en 2014. Ce montant s'élève à 223 225 831 € pour les départements et collectivités d'outre-mer.

*d) La contribution des départements au redressement des finances publiques*

La loi de finances pour 2015 prévoit, à l'article 107, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2015, répartie entre les différentes catégories de collectivités.

Pour les départements, cette contribution a été fixée à 1 148 M€ en 2015, répartis entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT, cette contribution vient minorer la dotation forfaitaire des départements. Les départements concernés par cette minoration sont les départements de métropole et les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte). Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

*Règle de répartition*

Comme en 2014, cette minoration est répartie entre les départements en fonction de la population et d'un indice synthétique composé :

- pour 70 %, du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;
- pour 30 %, du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe voté par le département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

Après prise en compte de situations résultant de l'insuffisance de dotation forfaitaire, la minoration appliquée sur la dotation forfaitaire des départements s'élève donc en 2015 à 1 064 593 909 €, et non à 1 148 000 000 €.

Le montant de la dotation forfaitaire 2015 de l'ensemble des départements (après contribution au redressement des finances publiques) est de 6 485 505 291 €. Pour les départements et collectivités d'outre-mer, son montant s'élève à 200 565 824 €.

### 3. La péréquation départementale: DPU et DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). En 2015, la péréquation départementale progresse de 20 millions d'euros, que le comité des finances locales a choisi d'affecter à hauteur de 35 % à la DPU et de 65 % à la DFM.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2015, ce ratio de population est égal à 7,120158 %.

Par application de ce ratio et après prise en compte des garanties de non baisse:

- le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 45 185 786 €;
- le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 59 124 730 €.

#### 3.1. *La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante:*

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le département de Mayotte: il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les autres départements d'outre-mer: la quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte est répartie au prorata de leur population municipale.

#### 3.2. *La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante:*

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le département de Mayotte:

- il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.
- Pour les autres départements d'outre-mer: la quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

#### 3.3. *Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer*

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif a été actionné cette année. En effet, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DFM. À ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 1 485 398 €.

Le département de la Martinique et de la collectivité de Saint-Martin bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DPU pour un total de 85 056 €.

\*  
\* \*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL ([www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil départemental des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

LIBELLÉ	COMPTE N°	CODE CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2015	465.1200000	COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2015		COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2015		COL0911000
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2015		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR : MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale
- 74122 Dotation de péréquation urbaine
- 74123 Dotation de compensation

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 «DGF – Opérations de régularisation» en précisant le code CDR «COL1001000» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre des années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «non interfacé».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

La direction générale des collectivités locales,  
 Sous-direction des finances locales et de l'action économique,  
 Bureau des concours financiers de l'État :  
 Chloé VERHILLE  
 Tél. : 01-40-07-26-79  
 Fax : 01-40-07-68-30  
 chloe.verhille@interieur.gouv.fr.

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 7 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
 S. MORVAN

ANNEXE I : MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2015

**Les choix opérés par le comité des finances locales du 17 février 2015**

**Masses de la DGF des départements pour 2015**

ANNEXE II : FICHES DE CALCUL

**1. La population DGF départementale 2015 (art. L. 3334-2 du CGCT)**

**2. Potentiel financier de référence du département**

*Potentiel fiscal 2015*

*Potentiel financier par habitant 2015*

*Potentiel financier superficiaire 2015*

**3. La dotation de compensation**

**4. La dotation forfaitaire**

*5.1. La dotation de péréquation urbaine*

*5.2. La dotation de fonctionnement minimale*

## ANNEXE I

## MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2015

## Les choix opérés par le comité des finances locales du 17 février 2015

La DGF des départements mise en répartition en 2015 atteint 10 751 146 177 €.

## Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2015

	MASSES à répartir	TAUX DE PROGRESSION 2014-2015
DGF des départements répartie pour l'outre-mer	748 455 980 €	- 2,99 %
Dotation de compensation	443 579 640 €	0 %
Dotation forfaitaire notifiée	200 565 824 €	- 10,48 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine (avant garanties)	45 100 730 €	+ 0,72 %
Garanties de non baisse DPU outre-mer	85 056 €	+ 76,5 %
Quote-part finale de la dotation de péréquation urbaine	45 185 786 €	+ 0,80 %
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (avant garanties)	57 639 332 €	+ 1,23 %
Garanties de non baisse DFM outre-mer	1 485 398 €	- 30,01 %
Quote-part finale de la dotation de fonctionnement minimale	59 124 730 €	+ 0,11 %

Les crédits réservés aux quotes-parts départements et collectivités d'outre-mer et aux garanties de non baisse pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

Dotation de péréquation urbaine :	45 185 786 €
Départements d'outre-mer :	39 751 052 €
Saint-Pierre-et-Miquelon :	129 128 €
Saint-Martin :	781 227 €
Mayotte :	4 524 379 €
Dotation de fonctionnement minimale :	59 124 730 €
Départements d'outre-mer :	52 126 210 €
Saint-Pierre-et-Miquelon :	172 413 €
Saint-Martin :	1 043 890 €
Mayotte :	782 217 €

## ANNEXE II

## FICHES DE CALCUL

**1. La population DGF départementale 2015 (art. L.3334-2 du CGCT)**

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2015 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF}} \text{ 2015 départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale}} \text{ 2015 départementale} + \sum_{\text{dept}} \text{ des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}}$  RS communales = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

**2. Potentiel financier de référence du département d'outre-mer**

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti ;
- les montants correspondant aux IFR ;
- les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département ;
- le reliquat d'État de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2010-2014 pour le potentiel fiscal 2015). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle [DCRTP]).

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2014 ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée en 2014 (hors part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » et nette de la contribution du département au redressement des finances publiques 2014).

**Potentiel fiscal des départements 2015**

<input type="text"/>	×	15,32 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2014		Taux moyen national 2014		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit des IFER départementaux				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit la CVAE perçue par le département				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Reliquat part État de la TSCA				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2010 à 2014)				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Part de la dotation forfaitaire 2014 correspondant à l'ancienne «part salaires»				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit perçu au titre de la DCRTP				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit perçu au titre de la GIR				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Reversement versé au profit de la GIR				=
<b>Potentiel fiscal 2015 du département</b>			=	<input type="text"/>

**Potentiel financier 2015**

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 2015 du département		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2014		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2014 (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires" et nette de la contribution au redressement des finances publiques 2014)		=
<b>Potentiel financier 2015 du département</b>	=	<input type="text"/>

**Potentiel financier par habitant 2015**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier 2015		Population DGF 2015		<b>Potentiel financier par habitant 2015</b>

**Potentiel financier par habitant 2015**

<input style="width: 90%;" type="text"/> Potentiel financier 2015	/	<input style="width: 90%;" type="text"/> Superficie du département en mètres carrés	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> <b>Potentiel financier superficiaire 2015</b>
--	---	---	---	---

**3. La dotation de compensation (art. L.3334-7-1 du CGCT)**

Depuis la loi de finances pour 2012, la dotation de compensation des départements en année  $n$  est égale à celle perçue en année  $n - 1$ , hors mesures de recentralisation sanitaire.

La réforme du financement des maladies sexuellement transmissibles prévue en LFSS pour 2015 entraîne à compter de cette année une minoration de la dotation de compensation pour 34 départements d'un montant de 5 857 649 € pour l'ensemble de ces départements, hors Paris et les Alpes Maritimes).

La dotation de compensation 2015 des départements de l'Aveyron, de l'Hérault et de la Mayenne sera, en outre, minorée au titre de la recentralisation sanitaire (recentralisation liée à disparition des CIDDIST et CDAG, ainsi que d'autres compétences) adoptée en 2014 dans ces départements (pour un montant de 1 680 272 €).

Aucun DOM ni aucune COM ne sont concernés par une réfaction de leur dotation de compensation liée à une mesure de recentralisation sanitaire pour 2015.

**Dotation de compensation des départements 2015**

<input style="width: 95%;" type="text"/> Dotation de compensation notifiée 2014	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/> Mesure de recentralisation sanitaire	-	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/> <b>Dotation de compensation 2015 notifiée</b>	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>



Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab moyen de l'ensemble des départements:

$$\text{Si Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2015 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab moyen 2015}$$

Alors

$$\text{DF non minorée par CRFP 2015} = \text{DF spontanée 2015} - \text{Ecrêtement de la DF spontanée 2015}$$

À noter:

Pfi/hab moyen 2015 = 633,441492 €.

*Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée*

$$\text{Ecrêtement DF spontanée} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2015 / \text{Pfi/hab moyen 2015}) * \text{pop DGF 2015}_{\text{dept A}} * \text{VP}$$

Avec:

VP = valeur de point 2015 = 0,884110194989246.

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2015 est supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente:

$$\text{Si Ecrêtement de la DF spontanée 2015}_{\text{dept A}} > 5 \% * \text{DF notifiée 2014}_{\text{dept A}}$$

Alors,

$$\text{Ecrêtement de la DF spontanée 2015}_{\text{dept A}} = 5 \% * \text{DF notifiée 2014}_{\text{dept A}}$$

*Le calcul de la contribution des départements au redressement des finances publiques*

La loi de finances pour 2015 prévoit, à l'article 107, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2015, répartie entre les différentes catégories de collectivités. Cette contribution vient minorer la DGF des départements à l'exception du département de Mayotte (et hors COM) à hauteur de 1 148 millions d'euros prélevés en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2015, le département de Paris ne percevant plus de dotation forfaitaire, le montant de sa contribution au redressement des finances publiques (83 406 091 €) est intégralement prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

De ce fait, la minoration pesant sur la DGF des départements s'élève donc à 1 064 593 909 €.

#### 1) Calcul de l'indice synthétique

Cet indice synthétique est constitué:

a) Du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement;

b) Du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe du département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

$$\text{IS} = \left( \frac{\text{Revenu/pop INSEE dept A 2015}}{\text{REVENU/POP INSEE 2015}} \times 0,7 \right) + \left( \frac{\text{TMN FB 2014}}{\text{tx FB dept A 2014}} \times 0,3 \right)$$

Avec:

- REVENU/POP INSEE 2015: le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements = 14 299,77 €;
- TMN FB 2014: le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements = 15,32 %.

2) Calcul des contributions individuelles

Pour chaque département, la minoration est égale à :

$$\text{Contribution} = \text{IS} \times \text{Pop DGF 2015} \times \text{VP}$$

Avec VP = Valeur de Point = 16,5606338579574.

Le département de Mayotte et les COM sont exemptés de toute contribution.

Le montant de la contribution vient minorer la dotation forfaitaire.

**5. La dotation de péréquation urbaine**

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine, réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir, du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

En 2015, ce ratio de population est égal à 7,120158 %.

Par application de ce ratio, 45 100 730 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2015.

Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

*Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte*

Il est appliqué au montant total de DPU (633 423 150 € en 2015) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$\text{DPU}_{\text{COM A}} = \text{Masse DPU 2015} \times 2 \times \left[ \left( \frac{\text{population}_{\text{COM A}}}{\text{population}_{\text{DOM+COM éligibles +Métropole}}} \right) \times (1 + 10 \%) \right]$$

*Pour les départements d'outre-mer*

La quote-part outre-mer de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.

$$\text{DPU}_{\text{DOM A}} = \text{QP}_{\text{DOM}} \times \left[ \frac{\text{population}_{\text{DOM A}}}{\text{population totale des DOM}} \right]$$

*Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU*

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

$$\begin{aligned} \text{Si } \text{QP DPU}_{2015 \text{ spontanée}} < \text{QP DPU}_{2014} \\ \text{Alors } \text{QP DPU}_{2015 \text{ répartie}} &= \text{QP DPU}_{2014} \end{aligned}$$

En 2015, ce dispositif est appliqué au département de la Martinique et à la collectivité de Saint-Martin.

À noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.

**6. La dotation de fonctionnement minimale (art. L.3334-7 du CGCT)**

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

Par application de ce ratio, 57 639 332 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2015. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

*Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le département de Mayotte*

Il est appliqué au montant total de DFM (809 523 202 € en 2015) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2015} \times 2 \times \left[ \left( \frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \right) \times (1 + 10\%) \right]$$

*Pour les départements d'outre-mer*

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements «non urbains».

Ensuite, la quote-part de DFM restante après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

Pour 80 % en fonction de leur population DGF avec :

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2015} \times VP_1$$

Avec :

POP DGF 2015 = population DGF 2015 du département d'outre-mer ;

VP<sub>1</sub> = valeur de point en 2015 soit 21,3917421528943 €.

Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times VP_2$$

Avec :

LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale ;

LVM = longueur de voirie de montagne départementale ;

VP<sub>2</sub> = valeur de point en 2015, soit 1,94155427329591 €.

Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi} \times VP_3$$

Avec :

Inverse PFI = 1 000 000 / Potentiel financier 2015 du département ;

VP<sub>3</sub> = valeur de point en 2015, soit 244 488 869,829404 €.

*Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM*

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

$$\begin{aligned} \text{Si } QP_{DFM 2015}^{\text{spontanée}} < QP_{DFM 2014} \\ \text{Alors } QP_{DFM 2015}^{\text{répartie}} = QP_{DFM 2014} \end{aligned}$$

En 2015, ce dispositif est appliqué à l'ensemble des départements à l'exception de Mayotte, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin.

À noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.